

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.144 du 23 octobre 2012

A. 205.279/XIII-6266

En cause : **l'Association sans but lucratif
TERRE WALLONNE,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 19 juin 2012 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) TERRE WALLONNE en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution de la décision du 13 avril 2012 prise au nom de l'inspecteur général du département de la nature et des forêts du Service public de Wallonie accordant à l'administration communale d'Aywaille l'autorisation de déroger à certaines mesures de protection de certaines espèces végétales implantées sur la paroi rocheuse située au-dessus de la rue du Halage;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. WINAND, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me X. DRION, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre adressée au Conseil d'Etat le 4 octobre 2012, le conseil de la partie adverse a communiqué copie de la décision de retrait de l'acte attaqué, prise le 1^{er} octobre 2012 par l'inspecteur général du département de la nature et des forêts;

Considérant que la partie adverse ne communique pas au Conseil d'Etat les pièces relatives à la notification de cette décision à la commune d'Aywaille de telle sorte qu'il est impossible de déterminer la date à laquelle le retrait deviendrait définitif;

Considérant que, quoi qu'il en soit, la décision attaquée n'est plus susceptible d'une exécution immédiate; qu'il s'ensuit que la demande de suspension a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.